

Version anonymisée

Traduction

C-35/21 - 1

Affaire C-35/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 janvier 2021

Juridiction de renvoi :

Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

29 décembre 2020

Partie requérante sur pourvoi :

« Konservinvest » OOD

Partie défenderesse en cassation :

« Bulcons Parvomay » OOD

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) de la République de Bulgarie, formation commerciale, première chambre, statuant en chambre du conseil, le vingt-huit septembre deux mille vingt [omissis]

[OMISSIS]

[OMISSIS] constate que, par l'arrêt faisant l'objet du pourvoi, une formation du Sofyiski apelativen sad (Cour d'appel de Sofia) a annulé un jugement [omissis] par lequel le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) avait, [omissis] en date du 30 novembre 2017, rejeté les actions introduites par « Bulcons Parvomay » OOD à l'encontre de « Konservinvest OOD » au titre de l'article 76, paragraphe 1, points 1, 2 et 3 combiné avec l'article 766, paragraphe 1, point 2 du Zakon za markite i geografskite oznachenia (loi sur les marques et les indications

géographiques, ci-après le « ZMGO ») (abrogé), ainsi que de l'article 76, paragraphe 1, point 4 du ZMGO (abrogé) et de l'article 76, paragraphe 2, point 3 du ZMGO (abrogé). L'arrêt du Sofyiski apelativen sad (Cour d'appel de Sofia) a fait droit à ces demandes en motivant sa conclusion par le fait que les actions introduites étaient recevables au vu de l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1 des Prehodni i zaklyuchitelni razporedbi na zakona za izmenenie i dopalnenie (dispositions transitoires et finales de la loi modifiant et complétant le ZMGO, ci-après les « PZR ZID du ZMGO », D. V. n° 61/18, abrogé), qui ne visent pas les procédures pendantes, mais celles qui ont été engagées après l'entrée en vigueur de la norme. La Cour d'appel a jugé en substance que les articles 75 à 77 du ZMGO (abrogé) régissent la protection de droit civil sur les marques et les indications géographiques et elle n'a pas partagé la conception exposée en premier degré selon laquelle la protection nationale juridique est exclue par le règlement (UE) n° 1151/2012 qui prévoit l'enregistrement devant la Commission européenne de désignations géographiques applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Elle a donc considéré que les actions étaient fondées.

La requérante sur pourvoi soutient que les actions sont irrecevables, en ce que l'article 8 des PZR ZID du ZMGO [omissis] (abrogé), énonce, en son paragraphe 1, que les titulaires de [Or. 2] droits sur les désignations géographiques enregistrées pour des produits agricoles et des denrées alimentaires qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 ne peuvent pas engager d'actions pour des atteintes commises jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. La [requérante sur pourvoi] considère en substance que les actions sont non fondées au regard du règlement (UE) n° 1151/2012 qui est directement applicable et qui exclut la protection nationale d'une indication géographique uniquement inscrite en vertu de la législation nationale.

Le litige en cours devant la présente juridiction soulève donc la question de savoir s'il est possible de protéger au niveau national une indication géographique qui n'a été enregistrée qu'en droit national pour des produits agricoles et des denrées alimentaires qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil. Le pourvoi en cassation a également été admis à propos de cette question.

Le Varhoven kasationen sad (Cour suprême de cassation) de la République de Bulgarie, dans sa présente formation, considère qu'est fondée la demande formulée de manière générale dans le pourvoi en cassation par la requérante sur pourvoi (et défenderesse dans la procédure en instance) de renvoi préjudiciel portant également sur la recevabilité des actions en examen introduites, mais sur la base de considérations différentes de celles qui sont avancées par la requérant sur pourvoi. Dans ce contexte, il convient d'interpréter l'article 9 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil de manière pertinente au regard du point de savoir si la protection arrêtée par le règlement cité [omissis] exclut la possibilité de mettre en œuvre une protection nationale au titre du ZMGO, alors que les indications géographiques des produits agricoles et denrées

alimentaires visées par cette loi sont uniquement enregistrées sur le territoire de la République de Bulgarie au titre du ZMGO et que la protection recherchée vise un contrevenant du même État membre, utilisant une dénomination similaire à l'indication géographique enregistrée.

C'est ce contexte qui impose de déférer une question préjudicielle.

[OMISSIS] II. LES PARTIES AU LITIGE [Or. 3]

- 1 Requérante – « Bulcons Parvomay » OOD, [omissis], ayant son siège social et administratif en République de Bulgarie, ville de Sofia [omissis]/ayant-droit universel de « Bulcons Parvomay » AD/ [omissis].
- 2 Défenderesse – « Konservinvest » OOD, code d'identification uniforme (« EIK ») [omissis], ayant son siège social et administratif en République de Bulgarie, à Pravoslaven, [omissis], région de Plovdiv, [omissis].

III. L'OBJET DU LITIGE

- 3 La procédure de première instance a été introduite devant le Sofijski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) par les actions jointes objectivement de « Bulcons Parvomay » OOD [omissis] à l'encontre de « Konservinvest » OOD [omissis] au titre de l'article 76, paragraphe 1, points 1, 2 et 3 combiné à l'article 76, sous b), article 1^{er}, point 2 du ZMGO (abrogé), à l'article 76, paragraphe 1^{er}, point 4 du ZMGO (abrogé) et à l'article 76, paragraphe 2, point 3 du ZMGO, (abrogé) par lesquelles la requérante a demandé qu'il plaise au tribunal :
 - 4 dire pour droit que ses droits sur une indication géographique « Lyutenitsa Parvomay », n° de registre [omissis] du 3 juillet 2013, enregistrée auprès de l'Office des brevets de la République de Bulgarie ont été enfreints par l'utilisation commerciale par la défenderesse des signes « Parvomayska lyutenitsa », « Domashna edrosmliana » et « Parvomayska lyutenitsa Rachenitsa » pour désigner le produit « Lyutenitsa » qui est identique au produit pour lequel l'indication géographique a été enregistrée ;
 - 5 condamner la défenderesse à cesser l'infraction ;
 - 6 ordonner la saisie et la mise hors service des produits faisant l'objet de l'infraction aux frais de la défenderesse [Or. 4] ;
 - 7 accorder à la requérante une indemnisation du préjudice patrimonial subi et du manque à gagner pendant la période allant du 1^{er} novembre 2013 au 30 septembre 2014, à concurrence de 636 284,16 BGN, sur la base du prix de détail de marchandises produites légalement identiques ou similaires à celles qui font l'objet de l'infraction ;

- 8 publier aux frais de la défenderesse le dispositif du jugement dans deux quotidiens et à un fuseau horaire d'un organisme de télévision à couverture nationale.
- 9 Par jugement [omissis] du 30 novembre 201, [omissis] le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) [omissis] a rejeté ces actions.
- 10 Par arrêt [omissis] du 28 février 2019 [omissis], le Sofiyski apelativen sad (Cour d'appel de Sofia) a annulé le jugement rendu en première instance et a intégralement fait droit aux actions. Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, ci-après le « VKS ») est saisi d'un pourvoi formé par « Konservinvest » OOD, [omissis] contre l'arrêt du Sofiyski apelativen sad (Cour d'appel de Sofia). Par ordonnance [omissis] du 14 avril 2020 [omissis] le VKS [omissis] a admis le pourvoi en cassation aux fins de vérifier si, en apparence, l'arrêt rendu en appel l'a été en dépit de la présence d'une fin de non-recevoir. La réponse à la question préjudicielle posée sera déterminante pour la recevabilité des actions engagées.

IV. LE CADRE FACTUEL DU LITIGE ET LES POSITIONS DES PARTIES

- 11 Par une décision d'enregistrement du 3 juillet 2013 du président de l'Office des brevets de la République de Bulgarie, la requérante en instance, « Bulcons Parvomay » AD, est enregistrée en qualité d'utilisatrice de la désignation géographique – indication géographique « Lyutenitsa Parvomay » [omissis] pour les produits « Lyutenitsa » au titre du ZMGO (abrogé). « Bulcons Parvomay » OOD a donc la qualité d'utilisatrice unique inscrite de cette indication géographique conformément à un certificat attestant de la qualité d'utilisateur inscrit d'une indication géographique délivrée par le président de l'Office des brevets de la République de Bulgarie. La défenderesse en instance, « Konservinvest OOD », avait enregistré sa marque commerciale – une marque commerciale complexe « K Konservinvest Parvomayska lyutenitsa », auprès de l'Office des brevets de [Or. 5] la République de Bulgarie sous le numéro [omissis], le 12 février 1999, pour des produits de la classe n° 29 – Lyutenitsa, ainsi qu'une marque complexe, « Parvomayska lyutenitsa Rachenitsa » [omissis], qui a été déposée le 15 mai 2003 et enregistrée le 3 mai 2005. Dans les deux marques enregistrées, les éléments « parvomayska lyutenitsa tous écrits en petits caractères », sont non protégés.
- 12 « Konservinvest » OOD a diligenté une procédure administrative en nullité de la décision d'enregistrement d'une indication géographique « Lyutenitsa Parvomay » [omissis], au motif que cette dernière a été enregistrée par le président de l'Office des brevets de la République de Bulgarie pour le produit agricole « lyutenitsa » qui, selon [Konservinvest OOD], n'est pas l'autorité compétente pour enregistrer une indication géographique d'un produit agricole d'une denrée alimentaire, régis par le règlement (UE) n° 1151/2012 [omissis], en vertu duquel l'enregistrement d'une indication géographique pour ces produits agricoles n'est possible qu'au

niveau de l'Union européenne, selon une procédure prévue dans le règlement, et non pas en vertu de la loi nationale – le ZMGO.

- 13 Dans cette procédure, l'Office des brevets de la République de Bulgarie et la partie intéressée « Bulcons Parvomay » OOD ont contesté l'action en affirmant que la décision d'enregistrement de l'indication géographique « Lyutenitsa Parvomay » [omissis] constitue un acte administratif valide et que l'Office des brevets de la République de Bulgarie dispose de la compétence d'enregistrer une indication géographique d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire en vertu du droit national.
- 14 Par un arrêt [omissis] du 12 juillet 2017 [omissis], le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) a rejeté l'action introduite par « Konservinvest » OOD en vue d'obtenir l'annulation de la décision de la décision d'enregistrement de l'indication géographique de la requérante et a jugé que c'est précisément le président de l'Office des brevets de la République de Bulgarie qui est compétent pour enregistrer la désignation géographique au niveau national, le règlement (UE) n° 1151/12 étant inapplicable au litige, puisque les parties n'y ont pas cherché de protection.
- 15 Dans la procédure devant le Sofyiski gradski sad (le tribunal de la ville de Sofia), la demanderesse « Bulcons Parvomay » OOD/ défenderesse en cassation/ a soutenu qu'elle était l'unique utilisatrice de la désignation géographique enregistrée – indication géographique « Lyutenitsa Parvomay », et que la défenderesse n'était pas inscrite en qualité d'utilisatrice de celle-ci, raison pour laquelle en utilisant les produits tels que « Parvomayska lyutenitsa » pour les produits « Parvomayska Lyutenitsa », [Or. 6] « Domashna edrosmyana », « Parvomayska lyutnitsa » et « Parvomayska lyutenitsa Rachenitsa », cette dernière aurait commis une violation au titre des articles 53 et 55 du ZMGO (abrogé). La requérante a également déclaré que la défenderesse utilisait irrégulièrement l'indication géographique qu'elle-même avait enregistrée, induisant de cette manière en erreur les consommateurs sur l'origine réelle du produit. Au cours de la procédure, il a été exposé que les actions introduites sont recevables et fondées, au motif que le ZMGO (abrogé), le règlement (UE) 1151/2012 et le Zakon za prilagane na obshtata organisatsia na pazarite na zemedelski produkti na Evropeyskia sayuz (loi sur l'application de l'organisation commune des marchés des produits agricoles de l'Union européenne, ci-après le « ZPOOPZPES » régissent différentes relations, qui ne s'excluent, ni n'entrent en concurrence, dans la mesure où ces actes normatifs assurent une protection parallèle de divers droits.
- 16 La défenderesse devant le Sofyiski gradski sad (le tribunal de la ville de Sofia), « Konservinvest » OOD, a contesté les actions et a soutenu premièrement qu'elle n'avait pas commis d'infraction, puisqu'elle utilisait son droit de désigner ses produits avec les marques qu'elle a elle-même enregistrées. Elle a encore soutenu qu'il n'était pas possible de protéger l'indication géographique selon les modalités invoquées par le demandeur, au motif que l'article 14 du règlement (UE)

1151/2012 s'applique directement aux marques dont l'enregistrement est antérieur à son adoption. Elle a objecté que l'indication géographique a été enregistrée en violation des conditions légales, au motif que le règlement (UE) 1151/2012 trouve à s'appliquer directement à l'enregistrement de produits agricoles et de denrées alimentaires, tels que la lyutenitsa, ce règlement excluant la procédure nationale d'enregistrement et de protection des indications géographiques pour ces produits. Devant l'instance de cassation, elle a également allégué l'irrecevabilité des actions qu'elle a déduite de l'article 8 des PZR ZID ZMGO/ (abrogé)[omissis].

- 17 Par jugement [omissis] du 30 novembre 2017 [omissis], le Sofiyski gradski sad [omissis], a rejeté les actions introduites par « Bulcons Parvomay » OOD au titre de l'article 76, paragraphe 1, points 1, 2 et 3 combinés à l'article 76, sous b), paragraphe 1, point 2, du ZMGO (abrogé), l'article 76, paragraphe 1, point 4 du ZMGO (abrogé) et l'article 76, paragraphe 2, point 3 du ZMGO (abrogé). Pour atteindre cette conclusion, la juridiction de première instance a jugé que les actions étaient recevables, mais non fondées, au motif que le ZMGO arrête la procédure commune d'enregistrement des désignations géographiques, alors qu'en l'espèce, il s'agit d'un produit spécifique (la lyutenitsa), auquel le règlement (UE) n° 1151/2012 s'applique directement. Ce règlement exige que l'enregistrement de désignations géographiques pour des produits agricoles et des denrées alimentaires, dont fait également partie la lyutenitsa, s'effectue devant la Commission européenne, tout en sachant que la protection juridique sur [Or. 7] le territoire des États membres [omissis] n'est accordée qu'après l'enregistrement au registre européen des produits agricoles et des denrées alimentaires sous indications géographiques protégées, enregistrement qui est répercuté d'office par l'Office des brevets de la République de Bulgarie. Le Tribunal a motivé cette décision par le fait que, en ce qui concerne les indications géographiques relatives aux produits agricoles et aux denrées alimentaires incluses dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012, il existe également un autre régime spécial au niveau national : le Zakon za prilagane obshtata organisatsia na pazarite za zemedelski produkti na Evropeyskia sayuz (loi d'application de l'organisation commune des marchés des produits agricoles de l'Union européenne, ci-après le « ZPOOZPES », DV, n° 28/2006). Conformément à l'article 24, paragraphe 1 de cet acte normatif, une protection juridique est accordée aux produits agricoles et aux denrées alimentaires inclus dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 moyennant une inscription au registre européens des spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires. Quant à l'article 25, paragraphe 1, point 1 de la même loi, il interdit l'utilisation d'un signe ou d'une désignation de produit agricole ou d'une appellation d'une denrée alimentaire qui n'est pas inscrite au registre européen. Les actions ont été rejetées en raison d'un défaut de qualité en droit matériel pour agir, déduit de l'absence d'enregistrement obligatoire de l'indication géographique.
- 18 Par l'arrêt faisant l'objet du pourvoi devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), la formation du Sofyiski apelativen sad (Cour d'appel de Sofia) [omissis] a annulé le jugement [omissis] du 30 novembre 2017 [omissis] du

Sofyiski gradski sad qui avait rejeté les actions introduites par « Bulcons Parvomay » OOD à l'encontre de « Konservinvest » OOD au titre de l'article 76, paragraphe 1, points 1, 2 et 3, combinés à l'article 76, paragraphe 1, point 2 du ZMGO (abrogé), de l'article 76, paragraphe 1, point 4 du ZMGO (abrogé) et de l'article 76, paragraphe 2, point 3 du ZMGO [et elle a fait droit] aux demandes. Pour atteindre cette conclusion, la Cour d'appel a jugé que les actions introduites étaient recevables, compte tenu de l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, des PZR ZID ZMGO [omissis] qui, selon la formation de jugement, trouve à s'appliquer, non pas aux procédures judiciaires pendantes pour atteinte portée à une indication géographique enregistrée au titre du ZMGO, mais uniquement [aux procédures] pour les mêmes atteintes qui ont été engagées après l'entrée en vigueur de la norme. La Cour d'appel a jugé au fond que l'indication géographique de la requérante a été valablement enregistrée et que le ZMGO (abrogé) (articles 75 à 77) régit la protection de droit civil sur les désignations géographiques enregistrées selon une procédure nationale, mais elle n'a pas partagé la conception exposée par la juridiction de première instance, selon laquelle le règlement (UE) n° 1151/2012 [omissis] [Or. 8] exclut une protection juridique nationale. Les actions ont été jugées fondées, au motif que la défenderesse n'est pas inscrite en qualité d'utilisatrice de l'indication géographique devant l'Office des brevets de la République de Bulgarie, alors qu'elle avait cette possibilité d'un point de vue procédural et, partant, il y a atteinte portée au droit de la requérante à cette indication géographique inscrite. La Cour d'appel a explicitement partagé la conception selon laquelle les actions introduites sont recevables et fondées et, partant, que le ZMGO (abrogé), le règlement (UE) 1151/2012 et le ZPOOPZPES régissent des relations différentes qui ne s'excluent pas mutuellement, ni n'entrent en concurrence, puisque ces actes normatifs garantissent une protection parallèle de divers droits.

- 19 La requérante sur pourvoi a déclaré que l'arrêt d'appel qui a été prononcé l'aurait été en dépit de l'existence d'une fin de non-recevoir et que cet argument est soumis à un examen d'office [omissis]. La formation de céans a estimé que cette objection est fondée et elle a admis un recours en cassation aux fins de vérifier la vraisemblance de l'argument tiré de ce que l'arrêt d'appel aurait été prononcé en dépit de la présence d'une fin de non-recevoir.
- 20 Le litige principal entre les parties se réduit à déterminer s'il est possible que l'indication géographique, « Lyutenitsa Parvomay », [omissis] qui n'a été enregistrée au titre du ZMGO (abrogé) [omissis] que devant l'Office des brevets de la République de Bulgarie, au moment où le règlement (UE) n° 1151/12 était en vigueur, bénéficie d'une protection, conformément à la procédure arrêtée par la législation bulgare, et en particulier, au travers des actions intentées au titre de l'article 76 du ZMGO (abrogé), lorsque la violation litigieuse a été commise sur le territoire de la République de Bulgarie et que le contrevenant est un commerçant enregistré selon le droit bulgare.

V. LE DROIT NATIONAL APPLICABLE

- 21 **Zakon za markite i geografskite oznachenia (loi sur les marques et les désignations géographiques, ci-après le « ZMGO »)/DV, n° 81 du 14 septembre 1999, [omissis] [Or. 9] [omissis] abrogé, DV n° 98 du 13 décembre 2019.**

Article 51 (1) On entend par désignation géographique une appellation d'origine et une indication géographique.

(2) L'appellation d'origine est le nom d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé de ce pays, qui sert à désigner un produit originaire de ce pays, de cette région ou de ce lieu déterminé et dont une qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains.

(3) L'indication géographique est le nom d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé de ce pays, qui sert à désigner un produit qui est originaire de ce pays, de cette région ou de ce lieu déterminé et dont une qualité, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique.

(4) [OMISSIS] Sont également considérées comme des désignations géographiques, certaines dénominations traditionnelles, qui remplissent les conditions visées au paragraphe 2.

Protection juridique

Article 53. (1) La protection juridique de la désignation géographique est accordée moyennant l'enregistrement de cette dernière à l'Office des brevets.

(2) La protection juridique s'étend à l'interdiction de :

1. toute utilisation commerciale de désignation géographique des produits qui sont comparables à celui qui est enregistré, dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;

2. toute usurpation, imitation de la désignation géographique, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'utilisation de ce dernier est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « espèce » « type », « imitation » ou d'une expression similaire ;

3. toute utilisation d'une autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, indication de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;

4. autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

(3) Les désignations géographiques enregistrées ne peuvent pas devenir génériques, lorsque leur usage est protégé par la présente loi.

Enregistrement d'office

Article 57 bis [OMISSIS] (1) L'Office des brevets enregistre d'office une désignation géographique ou des denrées alimentaires **[Or. 10]**, lorsque la désignation géographique du produit agricole ou des denrées alimentaires a été inscrite au registre européen des produits agricoles et des denrées alimentaires sous indications géographiques protégées.

(2) L'enregistrement au titre de l'article 1^{er} s'effectue à l'égard des personnes qui sont reprises à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 510/2006 [omissis]. Lorsqu'une protection nationale est déjà accordée, seuls les nouveaux utilisateurs sont inscrits.

(3) Le Ministerstvo na zemedelieto i hranite (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) notifie à l'Office des brevets l'inscription de l'indication géographique du produit agricole ou de la denrée alimentaire au registre européen des produits agricoles et des denrées alimentaires sous indications géographiques protégées.

(4) La notification au titre du paragraphe 3 comporte les noms et les adresses des personnes visées au paragraphe 2, l'indication géographique du produit agricole ou de la denrée alimentaire, la description des frontières du lieu géographique et celle des qualités ou des caractéristiques établies du produit agricole ou de la denrée et de leur lien avec le milieu géographique ou l'origine géographique.

Article 76. (1) Les actions en contrefaçon des droits au titre de la présente loi peuvent constituer des actions :

1. en constatation des faits de l'infraction ;
2. en cessation de l'infraction ;
3. en indemnisation du préjudice ;
4. [OMISSIS] visant à obtenir la saisie et la mise hors service des marchandises faisant l'objet de l'infraction, ainsi que les moyens utilisés pour la commettre.

(2) [OMISSIS] Concomitamment à l'action visée au paragraphe 1, le requérant peut demander par voie juridictionnelle :

1. [OMISSIS] la remise des marchandises faisant l'objet de l'infraction ;
2. [OMISSIS] le remboursement de ses frais, y compris ceux qui sont liés au dépôt judiciaire et à la mise hors service des marchandises faisant l'objet de l'infraction ;

3. [OMISSIS] en vue de la publication aux frais de la défenderesse du dispositif du jugement dans deux quotidiens et à un fuseau horaire d'un organisme de télévision à couverture nationale, déterminés par le tribunal. [Or. 11]

PREHODNI I ZAKLYUCHITELNI RAZPOREDBI (dispositions transitoires et finales) de la loi modifiant et complétant le ZMGO (DV, n° 61 de 2018)

§ 8. (1) Les titulaires de droits sur des désignations géographiques enregistrées pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 ne peuvent pas engager des actions pour des violations commises jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les procédures administratives à caractère pénal ne peuvent pas être engagées pour des atteintes portées avant l'entrée en vigueur de la présente loi à des droits sur des désignations géographiques enregistrées pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012.

ZAKON za prilagane na Obshtata organisatsia na pazarite na zemedelski produkti na Evropeysya sayuz (Loi sur l'application de l'organisation commune des marchés des produits agricoles de l'Union européenne)

[OMISSIS] DV., n° 96 du 28 novembre 2006.[OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 12]

Article 1^{er} La présente loi régit :

1. [omissis] les modalités d'application des mesures de marché [omissis] y compris dans l'organisation commune des marchés (OCM) des produits agricoles de l'Union européenne ;
2. les mesures d'aides d'État, qui font partie de la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne.

[OMISSIS] **Art. 24.** (1) La protection juridique d'une désignation géographique ou de spécialités traditionnelles garanties de produits agricoles ou de denrées alimentaires est accordée moyennant une inscription au registre européen des produits agricoles et des denrées alimentaires sous indications géographiques protégées ou au registre européen des spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

(2) [OMISSIS] Seul le producteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires qui correspondent aux spécificités et qui sont inscrits aux registres visés aux paragraphes 1^{er} et 16, au paragraphe 3, points 1 à 3, qui a conclu un contrat de contrôle au titre de l'article 18, paragraphe 4, a le droit d'utiliser la

désignation géographique ou la désignation « spécialités traditionnelles garanties ».

Art. 25. (1) Il est interdit d'utiliser un signe, une désignation et/ou une appellation d'une désignation géographique d'un produit agricole ou une denrée alimentaire qui :

1. n'est pas inscrit dans le registre européen des produits agricoles et des denrées alimentaires sous indications géographiques protégées ; **[Or. 13]**
2. est inscrit, mais le produit agricole spécifique ou la denrée alimentaire ne correspond pas à la spécificité inscrite ;
3. est inscrit, mais le produit agricole spécifique ou la denrée alimentaire ne fait pas l'objet du contrôle visé à l'article 18.

(2) [OMISSIS] Il est interdit d'utiliser une appellation, un signe et une désignation de spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires qui :

1. ne sont pas inscrits au registre européen des spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
2. sont inscrits au registre visé au point 1, mais le produit agricole ou la denrée alimentaire spécifique ne correspond pas aux spécificités inscrites ;
3. sont inscrits au registre visé au point 1, mais le produit agricole ou la denrée alimentaire spécifique n'est pas l'objet d'un contrôle au sens de l'article 18.

VI. LES DISPOSITIONS EUROPÉENNES APPLICABLES

RÈGLEMENT (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1) portant modification du règlement (CE) n° 509/2006 et du règlement (CE) n° 510/2006

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement couvre les produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité (TFUE) et d'autres produits agricoles et denrées alimentaires énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Afin de tenir compte des engagements internationaux, des nouvelles méthodes de production ou des nouveaux matériaux, la Commission est habilitée, en

conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués complétant la liste de produits énoncée à l'annexe I du présent règlement. Ces produits sont étroitement liés à des produits agricoles ou à l'économie rurale.

Article 5

Exigences applicables aux appellations d'origine et aux indications géographiques

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « indication géographique » **[Or. 14]** une dénomination qui identifie un produit :

- a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un pays ;
- b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique ; et
- c) dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée.

3. Nonobstant le paragraphe 1, certaines dénominations sont assimilées à des appellations d'origine bien que les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire géographique délimitée, pour autant que :

- a) l'aire de production des matières premières soit délimitée ;
- b) il existe des conditions particulières pour la production des matières premières ;
- c) il existe un régime de contrôle assurant le respect des conditions visées au point b) ;
- d) que les appellations d'origine en question aient été reconnues comme appellations d'origine dans le pays d'origine avant le 1^{er} mai 2004.

Seuls les animaux vivants, la viande et le lait peuvent être considérés comme des matières premières aux fins du présent paragraphe.

Article 9

Protection nationale transitoire

Un État membre peut, à titre transitoire uniquement, accorder à une dénomination une protection au niveau national au titre du présent règlement, celle-ci prenant effet à compter de la date de dépôt d'une demande auprès de la Commission.

Cette protection nationale cesse d'exister à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement est prise au titre du présent règlement ou à la date à laquelle la demande est retirée.

Dans le cas où une dénomination n'est pas enregistrée conformément au présent règlement, les conséquences de cette protection nationale relèvent de la seule responsabilité de l'État membre concerné.

Les mesures prises par les États membres au titre du premier alinéa ne produisent leurs effets qu'au niveau national et n'ont aucune incidence sur le commerce à l'intérieur de l'Union ou le commerce international.

VII. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

- 22 À l'appui de sa position dans le litige, la requérante sur pourvoi « Konservinvest » OOD a indiqué la jurisprudence applicable suivante :

arrêt du 8 septembre 2009, *Budějovický Budvar* (C-478/07, EU:C:2009:521) [Or. 15]

« 114. Il doit en être conclu que le but du règlement n° 510/2006 est non pas d'établir, à côté de règles nationales pouvant continuer à exister, un régime complémentaire de protection des indications géographiques qualifiées, à l'instar par exemple de celui instauré par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), mais de prévoir un régime de protection uniforme et exhaustif pour de telles indications.

115 Plusieurs caractéristiques du régime de protection tel que prévu par les règlements n°s 2081/92 et 510/2006 militent également en faveur du caractère exhaustif dudit régime.

116 En premier lieu, contrairement à d'autres régimes communautaires de protection de droits de propriété industrielle et commerciale tels ceux de la marque communautaire en vertu du règlement n° 40/94 ou des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1), la procédure d'enregistrement des règlements n°s 2081/92 et 510/2006 est fondée sur un partage des compétences entre l'État membre concerné et la Commission, puisque la décision d'enregistrer une dénomination ne peut être prise par la Commission que si l'État membre concerné lui a soumis une demande à cette fin et qu'une telle demande ne peut être faite que si l'État membre a vérifié qu'elle est justifiée (arrêt du 6 décembre 2001, *Carl Kühne e.a.*, C-269/99, Rec. p. I-9517, point 53).

117 Les procédures nationales d'enregistrement sont donc intégrées dans la procédure décisionnelle communautaire et en constituent une partie essentielle. Elles ne peuvent exister en dehors du régime de protection communautaire. »

- 23 À l'appui de sa position dans le litige, la requérante dans la procédure au fond, actuelle défenderesse en cassation, « Bulcons Parvomay » OOD a indiqué la jurisprudence applicable suivante :

arrêt du 7 novembre 2000, *Warsteiner Brauerei* (C-312/98, EU:C:2000:599) [Or. 16]

« 50. D'autre part, le règlement n° 2081/92 a pour objet d'assurer une protection uniforme, dans la Communauté, des dénominations géographiques qu'il vise et il a instauré l'obligation de leur enregistrement communautaire pour qu'elles puissent bénéficier d'une protection dans tout État membre, tandis que la protection nationale qu'un État membre accorderait à des dénominations géographiques qui ne remplissent pas les conditions d'enregistrement au titre du règlement n° 2081/92 est régie par le droit national de cet État membre et reste confinée au territoire de cet État membre. »

Arrêt du 7 mai 1997, *Pistre e.a.* (C-321/94 à C-324/94, EU:C:1997:229)

Point 1 du dispositif : Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation nationale, telle que celle prévue par l'article 34 de la loi n° 85-30, du 9 janvier 1985, et le décret n° 88-194, du 26 février 1988, qui fixe des conditions d'utilisation, pour les produits agricoles et alimentaires, de la dénomination « montagne ».

VIII. LES MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

- 24 En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités ; b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes, ou organismes de l'Union.
- 25 Conformément au droit national bulgare, l'enregistrement régulier devant l'organe compétent (l'Office des brevets de République de Bulgarie) de la désignation géographique, et notamment de l'indication géographique, y compris des produits agricoles et des denrées alimentaires, lui confère une protection nationale, c'est-à-dire lui garantit la possibilité d'une sanction juridictionnelle, s'il est porté atteinte à l'utilisation de la désignation géographique par un autre sujet de droit non autorisé, quelle que soit la nationalité de ce dernier. Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les consommateurs, l'indication géographique donne des garanties d'une qualité élevée et elle décrit les spécificités du produit. D'autre part, elle crée un obstacle à la dégradation de cette qualité qui proviendrait d'une production du même produit effectuée par des producteurs non enregistrés selon cette procédure. [Or. 17]

- 26 Il y a toujours eu, à côté de la protection nationale, une protection internationale des désignations géographiques. Dès l'arrangement de Lisbonne [de 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international] auquel la Bulgarie a adhéré en 1975, des manières de réglementer des procédures spécifiques concrètes ont été recherchées et un enregistrement international des désignations géographiques a également vu le jour.
- 27 Au niveau communautaire, la matière relative à la protection juridique assurée aux indications géographiques de produits agricoles et de denrées alimentaire a connu son développement dès le premier acte législatif réglementaire – le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires jusqu'au règlement actuellement en vigueur, le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012 L, p. 1), annulant et remplaçant le règlement (CE) n° 509/2006 et le règlement (CE) n° 510/2006, qui s'applique directement en République de Bulgarie en sa qualité d'État membre de l'Union européenne. Cet acte en vigueur est le reflet de l'évolution qu'a subie la compréhension qui a présidé à l'établissement de règles relatives à une protection uniforme moyennant un enregistrement des indications géographiques au niveau de l'Union européenne.
- 28 L'évolution de ce fondement normatif, applicable dans le cadre de l'enregistrement des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires dont la qualité et le caractère unique sont associés à certaines régions européennes amène progressivement à conclure, au regard de la combinaison de l'article 9 du règlement (UE) n° 1151/2012 et des considérants 15 et 24 du règlement (UE) n° 1151/2012 dont l'interprétation est suggérée, que l'enregistrement national et la protection juridique relative à ces produits sont exclus au niveau national.
- 29 D'autre part, indépendamment de cette tendance de l'évolution de la matière, régie par le règlement (UE) n° 115/2012 [omissis], lorsque le litige oppose des producteurs locaux d'un seul et même produit agricole à propos d'une indication géographique n'ayant obtenu qu'un enregistrement national et lorsque sont en cause des violations commises sur le territoire du même État membre, il n'est pas explicitement contesté, d'une part, qu'il est possible d'enregistrer uniquement au niveau national les produits agricoles et les denrées alimentaires relevant du règlement, d'autre part, qu'il est possible de bénéficier d'une protection concrète sur le territoire de l'État membre.
- 30 Il n'y a pas de cadre communautaire explicite régissant la possibilité d'un enregistrement national parallèle ainsi que d'une protection qui y est attachée uniquement sur le territoire de l'État membre délivrant l'enregistrement de l'indication géographique **[Or. 18]** pour des produits agricoles et des denrées alimentaires. Si, d'un côté, l'article 9 du règlement (UE) n° 1151/2012 [omissis]

n'exclut pas explicitement l'enregistrement et la protection au niveau national des indications géographiques de produits agricoles et de denrées alimentaires qui sont couverts par le règlement, d'un autre côté, le même article 9, interprété conjointement avec les considérants 15 et 24 du règlement (UE) n° 1151/2012 amène à conclure que, en dehors des cas de protection transitoire qu'il prévoit, un cadre de protection de niveau national n'est pas autorisé.

- 31 Ce qui a été exposé donne à la juridiction nationale de renvoi un motif de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne une demande d'interprétation préjudicielle de l'article 9 du règlement (UE) n° 1151/2012 [omissis].
- 32 Le litige dont est saisi le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) se réduit à la question de savoir si, lorsqu'était en vigueur le ZMGO (abrogé), une indication géographique d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, à l'instar de la lyutenitsa (voir annexe I, liste visée à l'article 38 du TFUE) pouvait être enregistrée, au titre du ZMGO (abrogé), uniquement en Bulgarie, en sa qualité d'État membre de l'Union, selon une procédure nationale, et être protégée en dehors du régime communautaire de protection prévu au règlement (UE) n° 1151/2012 [omissis].
- 33 [omissis]
- 34 [omissis] Eu égard aux arguments et aux circonstances exposés ci dessus, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), formation de première chambre

ORDONNE :

[omissis] La Cour de justice de l'Union européenne est **SAISIE** d'une demande de décision préjudicielle, au titre de l'article 19, paragraphe 2, sous b) TUE et de l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa TFUE, portant sur la question suivante :

L'article 9 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires permet-il, en dehors des hypothèses de protection transitoire qu'il réglemente, l'existence d'un système national d'enregistrement et de protection des indications géographique de produits agricoles et de denrées alimentaires couverts par ce règlement et laisse-t-il aux États membres la faculté d'appliquer d'autres normes parallèlement en vigueur à un niveau national (à l'instar du régime parallèle des marques commerciales) en vue du règlement de litiges relatifs à des violations du droit sur cette indication géographique entre commerçants locaux, qui produisent et fabriquent, sur le territoire de l'État membre dans lequel l'indication géographique a été enregistrée, des produits agricoles et des denrées alimentaires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 ?

SURSOIT À STATUER [omissis] [procédure] [omissis] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL